

DSIGNATION DES ETABLISSEMENTS	MONTANT DES EVALUATIONS	
	RECETTES	DEPENSES
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	Dinars	Dinars
Ecole Nationale du Service Social	123.900	123.900
Centre d'Appareillage Orthopédique	137.700	137.700
Centre de la Jeune Fille Rurale	131.000	131.000
Institut National de Protection de l'Enfance	228.040	228.040
Total.....	620.640	620.640
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
Ecole Normale des Maitres et Maitresses d'Education Physique à Sfax	123.560	123.560
Total.....	520.940	520.940
Total Général.....	65.903.360	65.903.360

(1) Le reste sans changement.

ART. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 décembre 1973

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
HEDI NOUIRA

IMPOT SUR LA VIGNE

Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 27 décembre 1973, fixant le taux de la surtaxe à l'impôt sur la vigne destinée à alimenter le fonds viticole, pour les récoltes 1970 et 1971.

Les Ministres des Finances et de l'Agriculture,

Vu le décret du 29 mars 1956, portant ouverture d'un compte de recettes affectées, intitulé « Fonds Viticole » et notamment son article premier;

Arrêtent :

Article unique. — Le taux de la surtaxe à l'impôt sur la vigne prévue à l'article 1er du décret sus-visé du 29 mars 1956 est fixé à 15 millimes par hectolitre de vin pour les récoltes 1970 et 1971.

Tunis, le 27 décembre 1973

Le Ministre de l'Agriculture Le Ministre des Finances
DHAOUI HANNABLIA **MOHAMED FITOURI**

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

SUSPENSION D'UNE CONTRIBUTION

Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 27 décembre 1973, relatif à la suspension de la contribution instituée au profit du « Fonds de soutien de la viticulture ».

Les Ministres des Finances et de l'Agriculture,

Vu la loi N° 64-23 du 28 mai 1964, portant création d'un fonds de soutien de la viticulture;

Vu la loi N° 68-57 du 30 décembre 1968, portant loi de finances pour la gestion 1968 et notamment son article 40;

Arrêtent :

Article Unique. — Est suspendue pour les récoltes 1970 et 1971 la perception de la contribution instituée au profit du « Fonds de Soutien de la Viticulture ».

Tunis, le 27 décembre 1973

Le Ministre de l'Agriculture Le Ministre des Finances
DHAOUI HANNABLIA **MOHAMED FITOURI**

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

DATTES

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 18 décembre 1973, relatif à la campagne des dattes 1973-1974.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la repression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels;

Vu le décret du 29 décembre 1955, relatif au commerce extérieur et aux changes;

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant refonte et codification de la législation douanière;

Vu la loi N° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matières économique.

Vu l'arrêté du 28 juin 1957, fixant les nouvelles marges de détail applicables à la vente des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1962 fixant les règles de standardisation applicables aux dattes de Tunisie destinées à l'exportation;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1972, relatif à la campagne des dattes 1972-1973;

Arrête :

Article Premier. — A compter de la publication du présent arrêté les prix des dattes sont fixés comme suit :